

2° en ajoutant, à la fin de l'article 118, l'alinéa suivant :

«L'exigence d'atteindre tout seuil éliminatoire prévu par le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A, prévue au paragraphe 2 de l'article 58, ne s'applique pas à un ressortissant étranger visé au premier alinéa.»;

3° à l'Annexe A :

a) au paragraphe b des critères 1.1 et 6.1, en ajoutant, à la fin, «sanctionnant au moins 1 an d'études à temps plein»;

b) aux critères 1.1, 1.2, 6.1 et 6.2, en ajoutant, à la fin, la phrase suivante :

«Le diplôme d'études secondaires professionnelles du Québec et le diplôme d'études postsecondaires techniques du Québec doivent sanctionner au moins 900 heures.»;

c) au critère 2.1, en ajoutant, à la fin, la phrase suivante :

«L'expérience au Québec ne doit pas avoir été acquise dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E.»;

d) aux critères 4.1 et 6.5, en supprimant, dans ce qui précède le paragraphe a, «des personnes immigrantes adultes ou son équivalent».

61. Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2023, à l'exception :

1° de l'article 1 en ce qu'il supprime les définitions de «accélérateur d'entreprises», de «centre d'entrepreneuriat universitaire», de «courtier en placement», de «incubateur d'entreprises» et de «société de fiducie» et en ce qu'il insère les définitions de «capital d'apport», de «organisme spécialisé en innovation» et de «organisme spécialisé en repreneuriat» à l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), du paragraphe 4° de l'article 1, des articles 13 à 28, de l'article 50 et de l'article 56 en ce qu'il édicte les articles 118.12 à 118.14 de ce règlement, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024;

2° de l'article 12 en ce qu'il édicte le paragraphe 4° de l'article 34 de ce règlement et de l'article 53 en ce qu'il édicte l'article 118.11 de ce règlement, qui entrent en vigueur le 23 novembre 2024;

3° de l'article 1 en ce qu'il supprime la définition de «diplôme du Québec» à l'article 1 de ce règlement, des articles 6, 8, 10 et 11, de l'article 56 en ce qu'il édicte les articles 118.8 et 118.9 de ce règlement et de l'article 57, qui entrent en vigueur le 29 novembre 2024.

80921

Gouvernement du Québec

Décret 1580-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le taux et les modalités de perception de la contribution sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, il y a lieu d'exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, et de déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, soit basée sur un pourcentage de 15% appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo;

QUE, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, soit basée sur un pourcentage de 15% appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si ce montant a été acquitté ou non;

— la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

— le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par poste recommandée, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80931

Gouvernement du Québec

Décret 1598-2023, 1^{er} novembre 2023

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation et arbitrage des demandes relatives à des petites créances

CONCERNANT le Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel qu'édicte par l'article 16 de la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec (2023, chapitre 3), le gouvernement peut, par règlement, établir des règles prévoyant, par exception aux principes du titre I du livre I et du livre VII de ce code, des matières et des districts dans lesquels la médiation est obligatoire et dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties de même que les autres conditions et modalités applicables à la médiation ou à l'arbitrage dont, en ce dernier cas, celles relatives au consentement des parties à y recourir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.2^o du premier alinéa de l'article 570 du Code de procédure civile, tel qu'édicte par l'article 16 de la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec, le gouvernement peut, par règlement, établir quels organismes, personnes ou associations peuvent accréditer un médiateur ou un arbitre, les conditions auxquelles ceux-ci doivent se conformer pour ce faire de même que les conditions auxquelles un médiateur ou un arbitre doit satisfaire pour être accrédité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 570 du Code de procédure civile, tel que modifié par l'article 16 de la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec, le gouvernement peut, par règlement, établir les règles et les obligations particulières auxquelles doit se conformer un médiateur ou un arbitre accrédité dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations;